

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Suisse – condamnation pour projection d'un film pornographique dans un sex-shop (article 204 du code pénal suisse) et durée d'une procédure pénale – articles 6 § 1, 8 et 10 de la Convention

ARTICLE 49 §§ 2 ET 4 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

Décès du requérant : dans les circonstances de la cause, « fait de nature à fournir une solution au litige » – absence de motif d'ordre public de nature à exiger la poursuite de la procédure, d'autant que postérieurement aux faits de la cause la jurisprudence du Tribunal fédéral et la législation suisse relatives aux « objets obscènes » ont subi de profonds changements.

Conclusion : radiation du rôle (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

24. 5. 1988, Müller et autres c. Suisse ; 24. 5. 1991, Vocaturo c. Italie ; 27. 2. 1992, G. c. Italie ; 27. 2. 1992, Pandolfelli et Palumbo c. Italie ; 31. 3. 1992, X c. France ; 22. 2. 1994, Raimondo c. Italie

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 287

AFFAIRE SCHERER c. SUISSE
ARRÊT DU 25 MARS 1994

CASE OF SCHERER v. SWITZERLAND
JUDGMENT OF 25 MARCH 1994

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN